

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 45

VOTANTS : 54

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN, Brélès ; Madame APPRIOUAL, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN, Landunvez ; Madame TANGUY, Landunvez ; Monsieur BRIANT, Lanildut ; Madame ANDRE, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN, Le Conquet ; Madame STORCK, Le Conquet ; Madame GODEBERT, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE, Milizac Guipronvel ; Madame LAI, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST, Milizac Guipronvel ; Monsieur LANDURE, Milizac Guipronvel ; Monsieur DELHALLE, Moléne ; Monsieur TALARMIN, Plouarzel ; Madame CONQ, Plouarzel ; Monsieur BATANY, Plouarzel ; Madame CHENTIL, Plouarzel ; Madame LAMOUR, Ploudalmézeau ; Madame LAOT, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE, Ploudalmézeau ; Monsieur GOUEREC, Plougonvelin ; Madame KUHN, Plougonvelin ; Monsieur CORRE, Plougonvelin ; Madame LAIR, Plougonvelin ; Monsieur BACOR, Plougonvelin ; Madame LE GALL, Ploumoguier ; Madame LAINEZ, Plourin ; Monsieur ROBIN, Porspoder ; Monsieur MOUNIER, Saint Renan ; Madame ARZUR, Saint Renan ; Monsieur COLLOC, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE, Saint Renan ; Madame JAOUEN, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL, Trébabu ; Monsieur TREGUER, Tréouergat ; Monsieur CARREGA, Ploudalmézeau

ABSENTS EXCUSES :

Madame JAMET, Lampaul-Plouarzel a donné pouvoir à Monsieur JOURDEN

Madame HUELVAN, Le Conquet a donné pouvoir à Monsieur MILIN

Monsieur MEON, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Monsieur GUENEUGUES

Monsieur BIVILLE, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame LAMOUR

Monsieur PLUVINAGE, Ploumoguer a donné pouvoir à Madame LE GALL

Monsieur COROLLEUR, Plourin a donné pouvoir à Madame LAINEZ
Madame LOQUET-LEGALL, Porspoder a donné pouvoir à Monsieur ROBIN

Madame DUSSORT, Saint Renan a donné pouvoir à Monsieur COLLOC
Madame TALARMAIN, Saint Renan a donné pouvoir à Madame ARZUR

Monsieur TARQUIS, Saint Renan

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2021_12_33 : MODIFICATION N°1 DU PLU DE PLOUGONVELIN

Exposé

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise rappelle que la collectivité a décidé, par arrêté du Président en date du 19/01/2021, de lancer une procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Plougouvelin avec les objectifs suivants :

- Adapter le règlement écrit pour supprimer la notion de mouvements de terre qui prête à confusion, adapter la règle des distances en limites séparatives lorsqu'il s'agit d'extension, créer un règlement à la zone 1AUL qui ne dispose pas de règles dans le PLU en vigueur (oubli dans le PLU approuvé en 2018 - erreur matérielle) et enfin rajouter dans le règlement de la zone N une interdiction de stationnement des caravanes plus de 3 mois (comme dans le règlement zone A).
- Vérifier et adapter le règlement graphique et écrit en fonction de l'étude sur les bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole et naturelle en précisant les possibilités en termes de changement de destination en zone agricole et naturelle,
- Modifier les règlements graphique et écrit pour reclasser la zone Nt de la Pointe Saint-Mathieu en une nouvelle zone Nt1 autorisant, seulement à vocation d'activité, les extensions limitées, les changements de destination et à titre exceptionnel, les nouvelles implantations commerciales en lien direct avec le site et les équipements touristiques de la Pointe Saint-Mathieu. En parallèle reclassement d'une petite partie de la zone NL, abritant les toilettes publiques et les bâtiments de l'ancienne ferme Mazé vers la nouvelle zone Nt.
- Corriger l'Orientement d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°18 (des bergeronnettes) pour redéfinir l'accès.
- Modifier le règlement graphique et écrit ainsi que le document d'Orientement d'Aménagement et de Programmation en ce qui concerne l'application des servitudes de mixité sociale.
- Modifier les règlements graphique et écrit pour reclasser la zone Ue du Trez Hir (de l'office du tourisme) en une sous zone Uec (nouveau sous-secteur) voire également élargir le périmètre de diversité commerciale afin d'autoriser les activités de commerce de détail et de restauration. *Objet annulé suite à différentes études et discussions.*

- Modifier le règlement graphique pour supprimer pour partie l'emplacement réservé n°15, pour aménagement du vallon et du bassin d'orage. *Objet ajouté à la suite de l'arrêté.*
- Modifier les règlements graphique et écrit pour compléter l'inventaire des zones humides avec les zones humides dégradées absentes du PLU. *Objet ajouté à la suite de l'arrêté.*

La loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 du 7 décembre 2020 est entrée en vigueur le 8 décembre 2020, et a notamment modifié l'article L.303-3 du Code de l'Urbanisme. L'article 40 de cette loi modifie, en ce qui concerne les procédures de PLU, plusieurs règles relatives à la concertation et à l'évaluation environnementale et s'applique à toutes les procédures lancées à cette date.

Désormais les procédures de modification de PLU doivent faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dès lors que cette modification du PLU est soumise à évaluation environnementale.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux procédures engagées après la publication de la loi ASAP, soit les procédures engagées après le 8 décembre 2020 (article 148 de la loi ASAP).

Au regard de l'entrée en vigueur de cette loi et de la réalisation d'une évaluation environnementale, une concertation a été menée dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Plougonvelin.

Délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-7 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plougonvelin approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 28/02/2018 et qui a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 approuvée le 19/12/2018.

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise prescrivant la modification du PLU en date du 19/01/2021.

Considérant que du fait de l'entrée en vigueur de la loi d'accélération et simplification de l'action publique (ASAP), les modalités de concertation ont été définies dans la délibération du Conseil Communautaire en date du 09/06/2021.

Les modalités de concertation étaient les suivantes :

- Mise à disposition du projet de modification n°1 et de l'évaluation environnementale, au fur et à mesure de sa rédaction à partir du mercredi 09/06/2021 jusqu'à la date du Conseil Communautaire qui en tirera le bilan (au plus tôt le mercredi 29/09/2021) :
 - En version papier : en mairie de Plougonvelin et au siège de la CCPI à Lanrivoaré aux jours et heures d'ouverture habituels,
 - Sur les sites Internet de la CCPI (www.pays-iroise.bzh) et de la commune de Plougonvelin (www.plougonvelin.fr).

- Chacun pouvait prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre de concertation préalable mis à disposition en mairie de Plougonvelin ou sur celui situé au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise à Lanrivoaré.
- Le public pouvait également adresser ses observations écrites, en précisant dans les 2 cas, la mention « concertation préalable relative à la modification n°1 du PLU de Plougonvelin » et « à l'attention du Président de la CCPI » :
 - Par courrier postal : ZA de Kerdrioual – CS 10078 – 29290 LANRIVOARE,
 - Par courrier électronique : registres.urbanisme@ccpi.bzh.

M. le Président explique, qu'à l'issue de la concertation préalable qui s'est terminée le 30/11/2021, dont a fait l'objet le projet de modification n°1 du PLU, un bilan doit en être tiré.

Le bilan de la concertation, qui s'est déroulée conformément aux modalités prévues dans la délibération du 09/06/2021, peut en être tiré :

- Moyens d'informations utilisés : mise à disposition du projet de modification n°1 et de l'évaluation environnementale en version papier (en mairie de Plougonvelin et au siège de la CCPI à Lanrivoaré aux jours et heures d'ouverture habituels) et sur les sites Internet de la CCPI (www.pays-iroise.bzh) et de la commune de Plougonvelin (www.plougonvelin.fr).
- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat : mise à disposition d'un registre de concertation préalable en mairie de Brélès et au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise à Lanrivoaré, et possibilité d'écrire au Président par courrier postal (ZA de Kerdrioual 29290 LANRIVOARE) ou électronique (registres.urbanisme@ccpi.bzh).

Aucune observation n'a été inscrite sur les 2 registres mis à disposition et **aucun courrier** postal ou électronique n'a été réceptionné pendant la période de concertation préalable.

En conclusion, M. le Président précise que compte tenu de l'absence de remarque durant la période de concertation préalable, le dossier ainsi que la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Plougonvelin peuvent se poursuivre sans qu'aucune évolution des pièces ne soit demandée.

Le dossier de modification du PLU accompagné du présent bilan de la concertation sera transmis pour avis aux services de l'État, Personnes Publiques et MRAe et sera ensuite mis à l'enquête publique.

Enfin, à l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire délibérera et adoptera le projet éventuellement adapté pour tenir compte des avis émis par la MRAe, les Personnes Publiques Associées et de l'enquête, par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- **Valider le bilan de la concertation préalable tel que détaillé ci-dessus.**

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21/12/2021

ID : 029-242900074-20211221-CC2021_12_33-DE

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE (1
ABSTENTION)**

Le Président,

M. TALARMIN André